

**Extrait du Registre des Délibérations
du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze décembre à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 5 décembre 2025

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
Présents : CA Saint-Lô Agglo : M. Antoine AUBRY, Mme Morgane BUISSON, M. Philippe BRIARD, M. Éric FOLLAIN, M. Dominique QUINETTE, M. Laurent PIEN, Mme Evelyne MASSICOT, M. Jacques CLAIRAUX, M. Pascal LANGLOIS, Mme Sylvie LEBLOND, M. Jérôme VIRLOUDET, Mme Virginie METRAL, Mme Lydie BROBIN, M. Patrick SIMON, M. Gaétan SALAGNAC suppléant de M. Denis LECLUZE	X	X
CC Villedieu Intercom : M. Samuel PACEY, M. Michel LHULLIER, M. Jean LE BEHOT, M. Serge BOSSARD	X	X
CC Coutances Mer et Bocage : Mme Corinne CLEMENT, M. Hubert GUILLOTTE, Mme Aurélie GIGAN		X
CC Côte Ouest Centre Manche : M. Christophe GILLES		
CC Baie du Cotentin : Mme Marie-Agnès HEROUT, Mme Céline LAUTOUR,	X	X
Pouvoirs : M. Valentin GOETHALS a donné pouvoir à M. Laurent PIEN ; M. Charly VARIN a donné pouvoir à Mme Corinne CLEMENT ; M. Loïck ALMIN a donné pouvoir à M. Christophe GILLES		
Excusés : M. Hubert LHONNEUR, M. Michel LEBLANC, Mme Chantal LELAVECHE (CC Baie du Cotentin) ; M. Claude JAVALET, M. Emmanuel LUNEL, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Nicole GODARD (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Pascal RENOUF (Villedieu Intercom) ; M. Damien PILLON (CC Côte Ouest Centre Manche)		
Nb de délégués en exercice : 37 Nb de délégués titulaires : 24 Nb de délégués suppléants présents : 1 Nb de pouvoirs : 3	31 20 1 2	

M. Pascal LANGLOIS a été désigné secrétaire de séance.

DEL-2025-53 : COMPETENCE DECHETERIES – Contrat avec Fil et Terre pour la collecte et la reprise des textiles en déchèteries

La ressourcerie Tri Tout Solidaire a souhaité mettre un terme, au 31 décembre 2025, à la convention qui la lie avec le Point Fort Environnement pour la collecte et la reprise des textiles dans 10 déchèteries du Point Fort Environnement (toutes les déchèteries, hormis Carentan, collectée par l'AFERE).

Différents opérateurs ont été contactés pour effectuer la collecte et la reprise des textiles au sein des déchèteries à compter du 1er janvier 2026 . C'est l'association Fil et Terre, acteur de l'économie sociale et solidaire basé dans le Cotentin, qui a été retenue.

Une convention pour la reprise de ces textiles est proposée, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, soit 3 ans maximum. Les conteneurs de collecte seront mis à disposition par Fil et Terre. Cette collecte s'effectuera dans 11 des 12 déchèteries gérées par le Point Fort Environnement. Il n'y aura ni coût, ni rémunération pour le Point Fort Environnement.

Le projet de convention est joint à la délibération.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le président à signer la convention avec l'association Fil et Terre pour la collecte et la reprise des textiles dans ses déchèteries.

Le projet de contrat est annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance,
Le 12 décembre 2025
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Pascal LANGLOIS



Le Président,

Laurent PIEN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **19 DEC. 2025**

Mis en ligne le : **29 DEC. 2025**

CONVENTION POUR LA REPRISE DES TEXTILES

Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, Établissement Public de Coopération Locale, sis Hôtel Bled, 50620 CAVIGNY, immatriculé sous le N° SIRET 255 003 063 00047, représenté par **Monsieur Laurent PIEN** agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée générale en date du 04 septembre 2020.

N° collectivité CITÉO : CL050004

Ci-après dénommé « La Collectivité »,

D'une part,

Et :

L'association **FIL & TERRE**, Association à but non lucratif, sise **620 rue des Pommiers 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, immatriculée sous le N° SIRET 401 118 567 00197, représentée par **Matthieu GIOVANNONE**, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité.

Ci-après dénommée « Le Repreneur »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le Syndicat Mixte du Point Fort exerce la compétence optionnelle « gestion des déchèteries » conformément à ses statuts en vigueur depuis le 10 novembre 2022. Il exploite actuellement un réseau de 12 déchèteries. Dans le cadre de sa politique de prévention, de réduction et de valorisation des déchets, le Syndicat Mixte du Point Fort souhaite conclure un partenariat avec une association du territoire, œuvrant dans le champ du réemploi solidaire.

L'association Fil & Terre, est une recyclerie qui, grâce à son atelier chantier d'insertion, collecte, trie et revalorise les vêtements et objets du quotidien pour les remettre en vente à des prix modiques.

Les objectifs de cette convention sont :

- D'augmenter les quantités de textiles collectés,
- De détourner les textiles du traitement prévu pour les ordures ménagères résiduelles,
- De valoriser au mieux ces produits,
- De favoriser l'activité d'insertion de la filière des textiles,
- De pérenniser les activités des acteurs locaux du textile.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles Le Repreneur garantit à La Collectivité, la reprise des textiles déposés par les particuliers dans les containers d'apport volontaires. Ces containers sont implantés par Le Repreneur sur les déchèteries exploitées par La Collectivité.

Article 2. Lieux de collecte des bornes textiles

La Collectivité dispose d'une filière réemploi sur l'ensemble des déchèteries du territoire dont il a la compétence et autorise le Repreneur à collecter les bornes textiles implantées sur les sites désignés ci-après :

Sites	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Déchèterie de Saint-Lô	606 rue du petit Candol 50000 Saint-Lô	Du Lundi au samedi 08h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Marigny	Route de Saint-Sauveur Village 50570 Marigny	Lundi, mercredi, jeudi, samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Condé-sur-Vire	Route du Focq 50890 Condé sur Vire	Du Lundi au samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Tessy-Bocage	Le Merlerot 50420 Tessy-Bocage	Lundi, mercredi, samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Saint-Martin-de-Bonfossé	Rd77 Entre Canisy et Saint Martin-de-Bonfossé 50750 Saint-Martin-de-Bonfossé	Mercredi, samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Pont-Hébert	Route de Cavigny 50880 Pont-Hébert	Lundi, vendredi, samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie du Dézert	1 route de Périers 50620 Le Dézert	Mardi, samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Saint-Clair-sur-Elle	258 route du bois des vignes 50680 Saint-Clair-sur-L'Elle	Mardi, jeudi, samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Carquebut	Rue de la libération 50480 Sainte-Mère-Église	Lundi, mercredi, vendredi, samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Villedieu-les-Poêles	ZA le Cacquevel 50800 Villedieu les Poêles	Du Lundi au samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00
Déchèterie de Percy	Route du Mont Robin 50410 Percy	Jeudi, vendredi, samedi 09h00 - 12h00 14h00 - 17h00

Article 3. Nature des produits et qualité

Les textiles usagés sont les textiles définis à l'avis du 21 août 2008 relatif aux personnes mettant sur le marché à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages.

Cet avis fixe la liste des textiles entrant dans les catégories suivantes :

- Catégorie 1 « textiles d'habillement »,
- Catégorie 2 « chaussures »,
- Catégorie 3 « linge de maison ».

Sont exclus de la collecte les produits n'entrant pas dans ces catégories et notamment décrit dans ce même avis.

Toute modification de cet avis devra être prise en compte pour intégrer les modifications de gisement qui en découlent.

La Collectivité ne pourra être tenu pour responsable si d'autres produits ou éléments sont incorporés dans les conteneurs textiles.

Article 4. Modalités de collecte des bornes textiles

Le Repreneur, propriétaire des conteneurs, gère la collecte des conteneurs textiles implantés aux emplacements définis à l'article 2, ainsi que sur l'ensemble de l'espace public situé sur le territoire de la collectivité.

Le Repreneur réalisera les collectes aux jours et heures d'ouverture des déchèteries définis à l'article 2.

Le Repreneur, assure le maintien en bon état de propreté et de fonctionnement des conteneurs par des passages réguliers ou autant que de besoin sur les sites d'implantation, et par des interventions à chaque signalisation d'une détérioration, salissure importante et dysfonctionnement.

Le Repreneur s'engage à apposer sur les conteneurs la signalétique obligatoire mentionnée au contrat de l'éco-organisme « Refashion » signé par La Collectivité. Cette signalétique sera fournie par La Collectivité.

L'organisation de la collecte s'effectuera par rapport au taux de remplissage. Le vidage des conteneurs sera périodique et régulier, à savoir autant que de besoin et au minimum une fois par semaine en milieu urbain et une fois tous les quinze (15) jours en milieu péri-urbain.

Aucun tri ne sera effectué sur place par Le Repreneur, qui s'engage à enlever la totalité du textile qui aura été déposé dans chaque conteneur.

Un bilan mensuel sera systématiquement transmis par mail à La Collectivité. Il présentera notamment les tonnages annuels globaux par commune et par déchèterie.

Article 5. Responsabilités du Repreneur

Le Repreneur assurera la responsabilité des actions menées dans le cadre de cette activité.

Pour cela, il s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur des déchèteries,
- Effectuer les enlèvements aux jours et heures d'ouverture des déchèteries,
- Respecter les règles de sécurité mises en place sur les différents sites,
- Respecter les bonnes pratiques en matière de savoir-être dans l'entreprise et dans les relations avec le public,
- Équiper ses salariés en Équipement de Protection Individuelle (EPI) nécessaire à l'activité et à leur identification,

Le Repreneur demeurera entièrement responsable des dommages et nuisances éventuelles qui pourraient survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte sur :

- Les biens matériels de La Collectivité, y compris les biens mis à disposition,
- Tous les tiers y compris les objets et biens des personnes présentes sur les lieux désignés à l'article 2 « Lieux de collecte des bornes textiles ».

Article 6. Responsabilité de la collectivité

La Collectivité demeurera entièrement responsable des dommages et nuisances éventuelles qui pourraient survenir de son fait sur :

- Les biens mis à disposition par Le Repreneur,
- Les personnes agissant pour le compte du Repreneur présentes sur les lieux désignés à l'article 2 « Lieux de collecte des bornes textiles », y compris leurs objets et biens personnels.

Article 7. Modalités des pesées

Une pesée des textiles collectés, basée sur une évaluation au juge du pourcentage de remplissage de chaque container, sera effectuée par Le Repreneur.

Un relevé mensuel reprenant les quantités collectées avec une conversion en équivalent poids sera adressé à la Collectivité. Ces données mensuelles de poids de textile collecté seront répertoriées pour tout le territoire de la collectivité, à savoir les données par déchèteries et les données par commune où des containers seront en espace public.

Article 8. Durée

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un (1) an. Elle sera renouvelable tacitement à la date anniversaire deux (2) fois un (1) an. Sa durée ne pourra donc pas dépasser trois (3) ans.

A l'issue des trois (3) ans, une nouvelle convention pourra être signée entre les deux (2) parties.

En cas de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties, la demande devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard soixante (60) jours avant la date anniversaire.

Article 9. Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandé avec accusé de réception émanant de l'une des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte par une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existante à la date de la signature de la présente convention, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, La Collectivité et Le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

Article 11. Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable, seul le Tribunal Administratif de Caen 3 rue Arthur Le Duc BP 25056 14050 Caen cedex 4 sera compétent.

Fait à Cavigny
Le

Pour Le Repreneur :

Signature précédée de la
Mention « Lu et approuvé »

Pour la Collectivité :

Signature précédée de la
Mention « Lu et approuvé »
Le Président,
Laurent PIEN